

# Société Internationale d'Ethnobiologie

## Code d'Éthique de la SIE

*Pour les citations :*

*Société Internationale d'Ethnobiologie (2006). Code d'Éthique de la SIE (avec les ajouts de 2008). En ligne : [http://ise.arts.ubc.ca/global\\_coalition/ethics.php](http://ise.arts.ubc.ca/global_coalition/ethics.php)*

### RÉSUMÉ

Le code d'éthique de la Société Internationale d'Ethnobiologie (SIE) reflète le point de vue de la Société et fournit un cadre pour la prise de décision et la conduite de la recherche en ethnobiologie et ses activités connexes. Les objectifs sont de faciliter une conduite éthique et des relations équitables et de promouvoir un engagement de toutes les parties à collaborer pleinement et à partager les responsabilités. Le code d'éthique est un document évolutif qui s'adaptera dans le temps aux connaissances et situations nouvelles. Tous les membres de la SIE sont appelés à respecter le Code d'Éthique en tant que condition de leur adhésion.

Le code d'éthique se compose d'un préambule, d'une déclaration d'intention, de 17 principes, 12 recommandations pratiques et d'un glossaire. Les principes comprennent :

- les droits et les responsabilités antérieurs
- l'autodétermination
- l'inaliénabilité
- la tutelle traditionnelle
- la participation active
- la transparence
- le consentement préalable éclairé
- la confidentialité
- le respect
- la protection active
- la précaution
- la réciprocité, le bénéfice mutuel et le partage équitable
- le soutien à la recherche autochtone
- le cycle d'interaction dynamique
- l'action de remédiation
- la reconnaissance
- principe d'intégrité et de diligence

La valeur fondamentale qui sous-tend le code d'éthique est le concept de pleine conscience : la volonté d'évaluer en permanence ses propres connaissances, actions et responsabilités envers les autres. Le code d'éthique reconnaît que des dommages biologiques et culturels ont résulté de recherches entreprises sans le consentement des populations autochtones. Il affirme l'engagement de la SIE à travailler en partenariat, de manière à encourager le développement initié par les communautés autochtones quant à leurs cultures et leurs langues ; à reconnaître

les droits de propriété culturels et intellectuels\*<sup>1</sup> (*intellectual property rights*) des populations autochtones ; à protéger les liens indissociables entre diversités culturelle, linguistique et biologique ; et à contribuer à des relations positives, bénéfiques et harmonieuses dans le domaine de l'ethnobiologie.

Ce code d'éthique s'applique à toutes recherches, collections, bases de données, publications, images, enregistrements audio ou vidéo ou aux autres produits de la recherche et ses activités connexes, tout particulièrement ce qui concerne la compilation et les utilisations des savoirs traditionnels ou la récolte de plantes, d'animaux ou de tous autres éléments du patrimoine bioculturel (*biocultural heritage*) qui proviennent des terres ou des territoires autochtones.

Les principes et les recommandations pratiques sont fondés sur le concept des droits sur les ressources traditionnelles. Ils facilitent le respect des normes fixées par les lois et les politiques nationales et internationales ainsi que les pratiques coutumières. Ils reconnaissent les lois, protocoles et méthodologies traditionnels et coutumiers existant dans les communautés où la recherche collaborative est proposée. Ils sont conçus pour soutenir et faciliter les processus et les structures de prise de décision au sein des communautés, sans pour autant les outrepasser, reconnaissant que les populations autochtones, traditionnelles ou locales effectuant des recherches dans leurs propres communautés, pour leurs propres usages, auront peut-être à se conformer à leurs propres protocoles et pratiques culturels. Dans l'éventualité d'incohérences entre de telles obligations locales et le code d'éthique de la SIE, toutes les parties concernées sont encouragées à travailler en partenariat pour développer des pratiques appropriées.

---

<sup>1</sup> Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

## LE CODE D'ÉTHIQUE DE LA SIE

*Ce code d'éthique a été adopté par les membres de la SIE lors du 10<sup>e</sup> Congrès International d'Ethnobiologie, à Chiang Rai en Thaïlande, le 8 novembre 2006, sous réserve de l'ajout d'un résumé et d'un glossaire. Ces deux ajouts ont été adoptés lors du 11<sup>e</sup> Congrès International d'Ethnobiologie à Cusco au Pérou, le 26 juin 2008. Le texte ci-dessous constitue la version la plus complète et la plus récente du code d'éthique de la SIE.*

Le code d'éthique de la Société Internationale d'Ethnobiologie (SIE) fournit un cadre pour la prise de décision et la conduite de la recherche en ethnobiologie et ses activités connexes. Ce code d'éthique a pour origine la Déclaration de Bélem rédigée lors de la création de la Société Internationale d'Ethnobiologie à Bélem au Brésil en 1988. Il a été élaboré au cours d'une période de plus de dix ans et est le résultat de nombreux fora et discussions reposant sur le consensus, auxquels ont participé les membres de la SIE.

Le code d'éthique se compose de cinq parties : (i) un préambule, (ii) une déclaration d'intention, (iii), des principes, (iv) des recommandations pratiques, et (v) un glossaire. Le code d'éthique reflète le point de vue de la SIE tel que défini dans l'Article 2.0 de sa constitution :

*La SIE s'engage à atteindre une plus grande compréhension des relations complexes, passées et présentes, qui existent au sein des sociétés humaines ainsi qu'avec leur environnement. La Société s'efforce de promouvoir une existence harmonieuse entre les hommes et Gaïa (la biosphère) au bénéfice des générations futures. Les ethnobiologistes reconnaissent que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles, et les communautés locales ont un rôle déterminant dans la conservation de la diversité biologique, culturelle et linguistique.*

Tous les membres de la SIE sont tenus de se conformer de bonne foi au code d'éthique.

### PRÉAMBULE

Le concept de « pleine conscience » constitue une valeur importante de ce code qui oblige chacun d'être pleinement conscient de ce qu'il sait ou ne sait pas, de ce qu'il fait ou ne fait pas, de ce qu'il entreprend ou n'entreprend pas.

Il est admis que de nombreuses recherches ont été entreprises par le passé sans l'approbation ou le consentement éclairé et préalable des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales et que de telles recherches ont provoqué des dommages et ont eu un impact négatif sur leurs droits et responsabilités liés à leur patrimoine bioculturel\*.

La SIE s'engage à travailler dans un véritable partenariat et en collaboration avec les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales afin d'éviter de perpétuer ces injustices passées et de favoriser l'établissement de relations positives, bénéfiques et harmonieuses dans le domaine de l'ethnobiologie.

La SIE reconnaît que la culture et le langage sont intrinsèquement liés à la terre et au territoire et que la diversité culturelle et linguistique est indissociable de la diversité biologique. Par

conséquent, la SIE reconnaît les responsabilités et les droits des populations autochtones, traditionnelles et locales à la préservation et à la poursuite du développement de leurs cultures et langues ainsi qu'au contrôle de leurs terres, territoires et ressources traditionnelles comme étant la clé du maintien de toute forme de diversité sur terre.

## **INTENTION**

L'intention de ce code d'éthique est de faciliter la mise en place de relations éthiques et équitables :

i. optimiser les résultats positifs et réduire autant que possible les effets négatifs de la recherche (sous toutes ses formes, y compris la recherche appliquée et le développement) et les activités connexes des ethnobiologistes qui peuvent entraîner la désorganisation ou la perte des modes de vie traditionnels des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales ;

ii. fournir un ensemble de principes et de pratiques qui dictent le comportement de tous les membres de la SIE qui sont impliqués, ou souhaitent l'être, dans la recherche sous toutes ses formes, particulièrement celle qui concerne la compilation et l'utilisation des savoirs traditionnels, la récolte de plantes, d'animaux ou de tous autres éléments du patrimoine bioculturel qui proviennent des terres ou des territoires autochtones.

La SIE reconnaît, encourage et privilégie les efforts effectués par les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales pour réaliser et posséder leurs propres recherches, collections, images, enregistrements, bases de données et publications. Ce code d'éthique est conçu pour garantir les droits des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales qui effectuent des recherches au sein de leur propre société et pour leur propre usage.

Ce code d'éthique sert aussi de guide pour les ethnobiologistes et tous autres chercheurs, entrepreneurs, responsables politiques, représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'institutions éducatives, d'agences de financement et quiconque cherche à entretenir un partenariat constructif avec des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales et ainsi éviter la perpétuation des injustices du passé commises envers ces populations. La SIE reconnaît que pour réussir ce type de partenariat, toutes les activités appropriées de recherche (à savoir la programmation, la mise en place, l'analyse, la communication et l'application des résultats) doivent se faire en collaboration. Il est nécessaire de tenir compte des besoins de chacun et de maintenir des critères scientifiques solides, tout en reconnaissant et en respectant l'intégrité culturelle des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales.

Il est nécessaire que toutes les parties s'engagent à collaborer de façon constructive et à partager les responsabilités afin de réaliser les intentions de ce code d'éthique et les objectifs de la SIE.

Ce code d'éthique reconnaît et honore les lois, protocoles et méthodologies coutumiers et traditionnels existant dans les communautés où des recherches de type collaboratif sont proposées. Il devrait encourager et faciliter les processus et les structures de prise de décision au sein des communautés, sans pour autant les outrepasser. Il devrait faciliter le développement d'accords de recherche négociés, orientés vers les communautés et ayant pour but de renforcer des objectifs de ces communautés.

## PRINCIPES

Les principes de ce code favorisent et incarnent le concept et la mise en pratique des droits sur les ressources traditionnelles\* (*traditional resource rights*) tels qu'ils sont formulés dans les pratiques et les principes établis dans les déclarations et instruments internationaux, et qui comprennent, sans y être limités, les documents cités en annexe 2 de la Constitution de la SIE. Les principes facilitent aussi la conformité avec les normes fixées par les lois, politiques et pratiques coutumières nationales et internationales. Les principes suivants constituent les fondements de ce code d'éthique.

### **1. Principe des droits et des responsabilités antérieurs**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont des droits de propriété, des intérêts et des responsabilités culturelles antérieures sur l'air, la terre et les cours d'eau, que ces populations occupent ou exploitent de façon traditionnelle, ainsi que sur les ressources naturelles qui s'y trouvent, de même que sur l'ensemble des savoirs, des droits de propriété intellectuelle et de ressources traditionnelles associés à ces ressources et à leur utilisation.

### **2. Principe d'autodétermination**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont droit à l'autodétermination (ou à la détermination locale pour les communautés traditionnelles et locales) et que les chercheurs et les organismes associés s'engagent à reconnaître et respecter ces droits dans leurs relations avec ces populations et leurs communautés.

### **3. Principe d'inaliénabilité**

Ce principe reconnaît les droits inaliénables des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales sur leurs territoires traditionnels et les ressources naturelles (y compris les ressources biologiques et génétiques) qui s'y trouvent et sur les savoirs traditionnels qui sont associés. Ces droits sont par nature collectifs, mais peuvent inclure des droits individuels. Ce sont les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales qui devront déterminer par elles-mêmes la nature, l'étendue et l'inaliénabilité de leurs régimes respectifs de droits sur les ressources.

### **4. Principe de tutelle traditionnelle**

Ce principe reconnaît l'interconnexion globale des êtres humains avec les écosystèmes de notre Terre Sacrée et l'obligation et la responsabilité des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales à préserver et maintenir leur rôle de tuteurs traditionnels de ces écosystèmes grâce à la préservation de leurs cultures, identités, langues, mythologies, croyances spirituelles et lois et pratiques coutumières, suivant le droit à l'autodétermination.

### **5. Principe de participation active**

Ce principe reconnaît l'importance cruciale des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales à prendre part activement à toutes les phases de la recherche et les activités attenantes, de leur conception à leur réalisation, de même que dans l'application des résultats de la recherche. La participation active inclut la collaboration dans les projets de recherche pour répondre aux priorités et besoins locaux et la relecture des résultats avant publication ou diffusion, afin de s'assurer de la véracité des informations et de la conformité aux normes représentées par ce code d'éthique.

## **6. Principe de transparence**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont le droit d'être informées de façon complète sur la nature, l'étendue et la finalité de la recherche envisagée (y compris les objectifs, la méthodologie, la collecte de données et la diffusion et l'application des résultats). Ces informations doivent être données sous des formes qui sont comprises et utiles sur le plan local et présentées d'une manière qui prenne en compte le corpus des connaissances, les préférences culturelles et les modes de transmission de ces populations et communautés.

## **7. Principe du consentement préalable éclairé**

Le consentement préalable éclairé doit être établi avant d'entreprendre toute recherche, à des niveaux individuels et collectifs, tel qu'il est défini par les structures de gouvernance des communautés. Le consentement préalable éclairé est reconnu comme étant un processus évolutif fondé sur la relation et maintenu pendant toutes les phases de la recherche. Ce principe reconnaît que le consentement préalable éclairé requiert des procédés éducatifs qui utilisent des méthodes et outils bilingues et interculturels appropriés, pour assurer la bonne compréhension de toutes les parties impliquées. La mise en place du consentement préalable éclairé suppose que toutes les communautés directement concernées reçoivent des informations complètes sous une forme compréhensible en ce qui concerne le but et la nature du programme, projet, étude ou activités proposées, les résultats et implications attendus, y compris tous les bénéfices et risques de dommages (qu'ils soient tangibles ou intangibles) raisonnablement envisageables pour les communautés concernées. Les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont le droit de prendre des décisions concernant tout programme, projet, étude ou activité qui les affectent directement. Dans les cas où les intentions en lien avec la recherche proposée ou les activités connexes à celle-ci ne seraient pas en adéquation avec les intérêts de ces populations, sociétés ou communautés, ces dernières ont le droit de s'y opposer.

## **8. Principe de confidentialité**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales, à leur seule discrétion, ont le droit d'exclure de toute publication et/ou de préserver la confidentialité de toute information concernant leur culture, identité, langue, traditions, mythologies, croyances spirituelles ou données génomiques. Les personnes impliquées dans la recherche doivent être informées des systèmes locaux de gestion des savoirs et des innovations locales, tout particulièrement ceux concernant le savoir sacré et secret, et s'y conformer. De plus, cette confidentialité doit être garantie par les chercheurs et tout utilisateur potentiel. Il est laissé à la libre appréciation des populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales de faire aussi valoir leur droit à la vie privée et à l'anonymat.

## **9. Principe du respect**

Ce principe reconnaît la nécessité pour les chercheurs de respecter l'intégrité, la moralité et la spiritualité de la culture, des traditions et des rapports relationnels que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales entretiennent avec leur environnement.

## **10. Principe de protection active**

Ce principe reconnaît l'importance pour les chercheurs de prendre des mesures actives pour protéger et intensifier les relations des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales avec leur environnement et ainsi favoriser le maintien de la diversité culturelle et biologique.

### **11. Principe de précaution**

Ce principe reconnaît la complexité des interactions entre les communautés culturelles et biologiques et l'absence de certitude qu'elle entraîne quant à l'incidence des recherches en ethnobiologie ou dans d'autres domaines scientifiques. Le principe de précaution préconise d'agir en amont pour identifier et prévenir tous dommages biologiques ou culturels qui pourraient résulter des activités de recherche ou de leurs effets, même si les relations de cause à effet n'ont pas encore été scientifiquement démontrées. La prédiction et l'évaluation de tels dommages biologiques ou culturels doivent inclure des critères et des indicateurs locaux, ce qui implique donc la participation totale des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales. Cela inclut aussi la responsabilité d'éviter d'imposer des conceptions et critères externes ou étrangers.

### **12. Principe de réciprocité, bénéfice mutuel et partage équitable**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont droit de prendre part aux processus tangibles ou intangibles, aux résultats et effets qui résultent directement ou indirectement, à court terme ou sur le long terme, des recherches en ethnobiologie ou de leurs activités connexes qui impliquent leurs savoirs et ressources ; elles ont également le droit d'en tirer profit. Le bénéfice mutuel et le partage équitable se réaliseront sous des formes qui sont conformes aux souhaits et appropriées à la communauté impliquée.

### **13. Principe de soutien à la recherche autochtone**

Ce principe reconnaît et soutient les efforts des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales lorsqu'elles entreprennent leur propre recherche fondée sur leurs propres épistémologies et méthodologies, quand elles créent leurs propres mécanismes de partage de savoirs et lorsqu'elles utilisent leurs propres collections et bases de données en fonction des besoins qu'elles ont elles-mêmes définis. Le renforcement des capacités, la mise en place de formation et le transfert de technologie vers les communautés et les institutions locales doivent être inclus autant que possible au sein des activités de recherche, de développement et de cogestion.

### **14. Principe du cycle de dynamique interactive**

Ce principe reconnaît que la recherche et ses activités connexes ne doivent pas être entreprises à moins qu'il ne soit possible de s'assurer raisonnablement que toutes les étapes peuvent être achevées en partant de (a) la préparation et l'évaluation, à (b) la mise en place complète, à (c) l'évaluation, la diffusion et le retour des résultats aux communautés sous des formes compréhensibles et appropriées au niveau local, pour aboutir à (d) la formation et l'éducation comme étant une partie intégrale du projet, y compris les applications concrètes des résultats. Ainsi, tous les projets doivent être conçus comme des cycles de communication et d'interaction continues et constantes.

### **15. Principe d'action de remédiation**

Ce principe reconnaît que tout sera entrepris pour éviter aux populations autochtones, aux sociétés traditionnelles et aux communautés locales des conséquences négatives qui résulteraient de la recherche, de ses activités connexes et de leurs résultats. Si, malgré l'application des critères définis par ce code d'éthique, de telles conséquences négatives devaient survenir, des discussions devront être menées avec les populations et communautés locales concernées pour décider quelles actions de remédiation pourraient être nécessaires pour compenser ou atténuer les conséquences négatives. Cette remédiation peut laisser entrevoir des modalités compensatoires, lorsque celles-ci sont appropriées et convenues d'un commun accord.

## **16. Principe de reconnaissance**

Ce principe reconnaît que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales doivent être reconnues de la façon qu'elles préfèrent et doivent être créditées dans toutes les publications et autres formes de diffusion acceptées pour leurs contributions tangibles et intangibles aux activités de recherche. Le cas échéant, une reconnaissance en tant qu'auteurs, au même titre que les chercheurs, doit être envisagée. La reconnaissance des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales doit également s'appliquer pour les utilisations et les applications secondaires ou en aval ; les chercheurs doivent agir en toute bonne foi pour s'assurer que la mention des sources originelles de savoirs et des ressources sera assurée dans tous les documents publiés et rendus publics.

## **17. Principe d'intégrité et de diligence**

Ce principe reconnaît que les chercheurs sont censés avoir une compréhension suffisante du contexte local avant d'engager des relations de recherche avec une communauté. Cette compréhension inclut la connaissance des systèmes locaux de gouvernance, des lois et protocoles culturels, des coutumes et de l'étiquette sociale, ainsi que la volonté de s'y conformer. Les chercheurs sont censés mener des recherches dans la langue locale, dans la mesure du possible, ce qui peut requérir la maîtrise de la langue ou le recours à des interprètes.

## **RECOMMANDATIONS PRATIQUES**

Les recommandations suivantes sont conçues comme une application pratique des principes précédemment énoncés. Étant entendu que ce code d'éthique est un document évolutif qui doit s'adapter dans le temps pour faire face à des connaissances et circonstances en mouvance, et si par ailleurs des recommandations n'ont pas encore été formulées pour une situation donnée, les principes sont alors à considérer comme cadre de référence pour élaborer des conduites appropriées.

Il est également admis que les populations autochtones, les sociétés traditionnelles et les communautés locales entreprenant leur recherche dans leurs propres communautés, pour leur propre usage, auront peut-être à se conformer à leurs propres protocoles et pratiques culturels. En cas de contradiction entre des exigences locales et ces recommandations, toutes les parties impliquées devront se concerter pour développer des conduites appropriées.

Ces recommandations pratiques s'appliquent à toutes formes de recherche, collections, bases de données, publications, images, enregistrements vidéo et audio ou tout autres produits de la recherche et de ses activités connexes.

1. Avant d'entreprendre des activités de recherche, une bonne compréhension des institutions locales et des autorités compétentes et de leurs intérêts dans la recherche à venir, ainsi que la connaissance des protocoles culturels de la communauté devraient être mises en place. Il sera nécessaire de fournir, de bonne foi, un effort consciencieux pour accroître cette compréhension grâce à une communication continue et une participation active pendant toute la durée du processus de recherche.

2. Le consentement éclairé préalable doit être établi avant d'entreprendre toute activité de recherche. Un tel accord est, dans l'idéal, constitué par des écrits et/ou des enregistrements sonores, il utilise un langage et un format clairement compréhensibles par toutes les parties prenantes à la recherche et élaboré par les personnes ou les corps délibératifs identifiés



comme étant les autorités les plus représentatives de chaque communauté potentiellement concernée.

3. Un élément du consentement éclairé préalable est d'informer dans sa globalité les communautés potentiellement concernées et de mettre en place des mécanismes pour assurer une compréhension mutuelle de ce qui suit, ceci étant fondé sur les effets raisonnablement prévisibles :

- a. l'étendue complète des bénéfices potentiels (tangibles et intangibles) envers les communautés, les chercheurs et toute autre partie impliquée ;
- b. l'étendue des dommages raisonnablement prévisibles (tangibles et intangibles) pour ces communautés ;
- c. l'affiliation appropriée d'(des) individu(s) ou organisation(s) souhaitant entreprendre des activités, spécifiant les contacts des comités d'éthique institutionnels de la recherche et les copies des approbations à la recherche délivrées par les comités d'éthique ;
- d. tous les sponsors d'individu(s) ou organisation(s) impliqués dans les activités ;
- e. toute intention de commercialiser les résultats des activités ou tout potentiel commercial envisageable qui pourrait concerner les parties impliquées dans le projet, et/ou des tiers qui pourraient accéder aux résultats soit directement (ex : en contactant les chercheurs ou les communautés) soit indirectement (ex : par les publications).

4. Avant d'entreprendre des activités de recherche, les parties concernées doivent s'assurer des points suivants :

- a. des échanges et des consultations approfondis avec les communautés potentiellement concernées doivent avoir été entrepris pour développer les termes de la recherche de façon à être en conformité avec les principes ;
- b. l'approbation doit être accordée en conformité avec les formes définies par le système de gouvernance locale de chaque communauté concernée ;
- c. les autorisations et les approbations doivent avoir été accordées par les gouvernements ainsi que par les autorités locales et nationales, selon les lois et politiques locales, nationales ou internationales en vigueur.

5. Toutes les personnes et organisations entreprenant des activités de recherche doivent être de bonne foi pendant toute la durée de ces activités ; elles doivent agir dans l'esprit et dans le respect des normes culturelles et de la dignité de toutes les communautés potentiellement concernées et doivent s'engager en recueillant des spécimens et des informations, qu'ils soient de nature zoologique, botanique, minérale ou culturelle, et en rassemblant des données ou publiant des informations sur ce qui précède, à le faire seulement dans un contexte global, respectueux des normes et systèmes de croyances des communautés concernées. Cela implique d'encourager ou de créer des mécanismes identifiant la provenance\* (*provenance*) afin d'assurer la traçabilité claire des origines des collections à des fins de reconnaissance et d'authentification des auteurs et en établissant une découverte antérieure\* (*prior art*) dans le cas d'éventuelles revendications de propriété et en facilitant un processus pour l'obtention d'un nouvel accord pour élaborer par un accord commun des termes pour des usages ou des applications ultérieurs des collections ou des dérivés des collections.

Les chercheurs sont invités à enregistrer les informations recueillies dans des bases de données et des registres locaux, là où ils existent, et à explorer des mécanismes tels que les

certificats d'origine de la communauté\* (*community certificate of origin*) liés à des bases de données. Les chercheurs sont invités à soutenir et à renforcer, dans la mesure du possible, les systèmes locaux de gestion des données.

Toute revendication de propriété intellectuelle ou toute utilisation liée aux savoirs ou aux ressources associés provenant de recherches collaboratives ne doit pas contrecarrer l'intégrité culturelle ou les moyens de subsistance des communautés impliquées.

6. Les termes décidés d'un commun accord et les conditions de la recherche doivent être présentés selon un accord qui emploie un langage et un format clairement compréhensible par toutes les parties. L'accord doit répondre et se conformer aux critères suivants :

- a. il se présentera sous forme écrite et/ou enregistrée si la communauté le permet, employant la langue locale aussi souvent que possible. Si les formes écrites ou enregistrées sont culturellement proscrites, les parties devront travailler en collaboration afin de trouver une autre forme acceptable pour exprimer les termes de l'accord ;
- b. il sera conclu avec chaque communauté potentiellement impliquée après information complète, discussion et consentement préalable éclairé concernant les bénéfices mutuels et la répartition équitable des profits, compensations, actions de remédiation et toutes autres questions pouvant surgir entre les parties impliquées dans la recherche ;
- c. il prendra en compte les éléments définis ci-dessus (6b) comme étant liés à toutes les utilisations prévisibles et les questions de droit de propriété liées aux retombées de la recherche, y compris les formes dérivées qu'elles pourraient prendre, tels des échantillons, biologiques ou autres, des photos, des films, des enregistrements audio ou vidéo, des diffusions publiques, des traductions, des communications via des médias électroniques, y compris Internet. Ceci implique un accord clair portant sur les droits et les conditions concernant ceux qui détiennent, préservent, utilisent, contrôlent, et possèdent les droits relatifs aux procédures, données et résultats (directs et indirects) de la recherche ;
- d. il spécifiera l'attribution, l'origine, les identités des auteurs et co-auteurs et la juste reconnaissance de tous les contributeurs aux procédures et aux résultats de la recherche, en reconnaissant et en appréciant les expertises académiques tout autant que les expertises culturelles et locales ;
- e. il spécifiera comment et sous quelles formes les informations et les résultats seront partagés avec chaque communauté concernée et il assurera que les modalités d'accès et les formes choisies sont appropriées et acceptables pour ces communautés. Les systèmes locaux de gestion de données et d'informations, tels que les registres et bases de données locales, doivent être favorisés dans la mesure du possible ;
- f. il présentera les accords qui ont été établis portant sur des aspects potentiellement sacrés, secrets ou confidentiels et comment ceux-ci seront ou non traités et divulgués au sein des parties directement impliquées dans la recherche ainsi qu'à l'extérieur de ces mêmes parties.

7. Tous les objectifs, les conditions et les termes décidés d'un commun accord doivent être énoncés et acceptés par toutes les parties avant le début des activités de recherche. Il est admis que la recherche collaborative peut être par nature itérative et émergente et qu'elle requiert des modifications ou adaptations. Si tel est le cas, ces changements doivent être portés à l'attention de toutes les parties impliquées dans la recherche qui doivent donner leur accord.

8. Tous les membres de la SIE ou des organisations affiliées à la SIE doivent se conformer à des moratoires imposés par des communautés et des pays concernant la collecte

d'informations ou de matériaux prévus pour être inclus dans leur recherche, à moins qu'un tel moratoire ne soit levé pour permettre la recherche.

9. Toutes utilisations éducatives des éléments doivent, de bonne foi, respecter l'intégrité culturelle de toutes les communautés impliquées et, autant que possible, être élaborées en collaboration avec ces communautés pour un usage réciproque.

10. Tous les éléments existants liés à un projet dont un membre de la SIE ou d'une organisation affiliée aurait la possession, la garde ou le contrôle doivent être traités en conformité avec ce code d'éthique. Toutes les communautés concernées doivent être informées, dans la mesure du possible, de l'existence de tels éléments et de leur droit au partage équitable, à la compensation, à des actions de remédiation, à la propriété, au rapatriement ou autres prérogatives, selon le cas. L'utilisation d'informations bioculturelles appartenant au domaine public\* (*public domain*) ne dispense pas de procédures de consentement préalable éclairé et tous les efforts seront fournis pour s'assurer que la provenance ou les sources originelles des savoirs et des ressources associées sont disponibles et traçables, dans la mesure du possible, dans les publications, les utilisations ou tout autre moyen de propagation ultérieurs.

11. Si, pendant le déroulement d'un projet, il est établi que les pratiques d'une partie impliquée dans la recherche sont préjudiciables à des composantes d'un écosystème, il incombera aux différentes parties d'informer prioritairement les responsables de ces pratiques et des impacts qui en découlent et d'essayer de mettre au point un processus de résolution des conflits accepté par l'ensemble des parties et d'informer par la suite les communautés locales et/ou les autorités gouvernementales de telles pratiques et de leurs impacts.

12. Les membres de la SIE doivent, de bonne foi, faire en sorte que les propositions de projets, la planification et les budgets soient appropriés à une recherche collaborative interdisciplinaire et interculturelle en conformité avec le code d'éthique de la SIE. Ceci peut nécessiter de considérer en amont des éléments tels que des extensions de délais afin d'obtenir des autorisations, d'élaborer une terminologie commune et d'entretenir une communication constante ; des catégories de budget supplémentaire ; des considérations en matière d'éthique de la recherche et de droit de propriété intellectuelle qui s'ajoutent aux politiques des institutions qui sponsorisent les projets et peuvent même leur être contraires ; des exigences supplémentaires concernant la divulgation et le partage des résultats ; et des mécanismes et des formes de communication avec les parties impliquées dans les activités de recherche, incluant l'éventuelle maîtrise d'une langue et des capacités de traduction. Les membres de la SIE doivent aussi s'efforcer de porter à la connaissance des bailleurs de fonds, des institutions éducatives et autres les délais et coûts supplémentaires qui pourraient découler de l'adhésion à ce code d'éthique.

## GLOSSAIRE

**Le patrimoine bioculturel (*biocultural heritage*)** est constitué du patrimoine culturel (à la fois tangible et intangible, y compris les lois coutumières, le folklore, les valeurs spirituelles, les savoirs, les innovations et les pratiques) et du patrimoine biologique (la diversité des gènes, des variétés, des espèces et le rôle régulateur, d'approvisionnement des écosystèmes, et de leurs services culturels) des populations autochtones, des sociétés traditionnelles et des communautés locales ; ces patrimoines sont souvent intimement liés par des interactions entre les populations et la nature au cours des siècles et façonnées par leur contexte socio-écologique et économique. Ce patrimoine inclut le paysage en tant que dimension spatiale

dans laquelle l'évolution du patrimoine bioculturel autochtone se déroule. Ce patrimoine est transmis de génération en génération, développé, appartenant et administré de façon collective par les membres des communautés en fonction des lois coutumières.

**Le certificat d'origine de la communauté (*community certificate of origin*)** est une attestation sur l'origine des informations et des éléments, délivrée par la communauté.

**La propriété intellectuelle (*intellectual property*)** est un terme juridique employé pour une création intellectuelle ayant une valeur commerciale potentielle et pouvant bénéficier d'une protection par les lois s'appliquant aux copyrights, aux brevets et au secret commercial (par exemple les inventions, le savoir-faire technologique, la production littéraire et artistique, les symboles, les noms, les images et les dessins).

**La découverte antérieure (*prior art*)** est un terme employé dans le droit des brevets, qui fait référence à des savoirs préexistants. L'établissement de la découverte antérieure peut avoir un impact sur la validité d'une revendication de brevet en démontrant l'absence d'innovation et d'évidence requises.

**La provenance (*provenance*)** décrit le lieu d'origine, y compris l'historique de la propriété.

**Le domaine public (*public domain*)** décrit une propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par la loi sur le copyright, les brevets ou toutes autres restrictions d'usage, et que quiconque peut donc s'approprier.

**Les droits des ressources traditionnelles (*traditional resources rights*)** sont définis ainsi dans *Beyond Intellectual Property Rights: Toward Traditional Resource Rights For Indigenous Peoples and Local Communities* de Posey et Dutfield (1996 : 3) (Au-delà des droits de propriété intellectuelle : vers des droits aux ressources traditionnelles pour les populations autochtones et les communautés locales) :

Le terme « traditionnel » fait référence aux pratiques, croyances, coutumes, savoirs et patrimoine culturel que chérissent les communautés autochtones et locales qui vivent en association étroite avec la Terre ; « ressource » est utilisé dans son sens le plus large pour signifier tous les savoirs et les technologies, les qualités esthétiques et spirituelles, les sources tangibles et intangibles qui, ensemble, sont jugées par les communautés locales nécessaires pour assurer des modes de vie sains et épanouissants pour les générations actuelles et futures ; « droits » fait référence à la garantie inaliénable fondamentale de tous les êtres humains et de toutes les entités collectives dans lesquelles ils choisissent de participer aux actions nécessaires pour atteindre et maintenir leur dignité et leur bien-être, ainsi que celles de leurs ancêtres et de leurs descendants.